

**PROCES-VERBAL de la RÉUNION DE CONSEIL MUNICIPAL  
Du Vendredi 20 mars 2026**

L'an deux mil vingt-cinq, le 20 mars à 19 heures 00 minute, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-DENIS-SUR-LOIRE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrick MENON, Maire.

Nombre de membres en exercice : **15**

**PRÉSENTS 15/15** : Patrick MENON – Philippe VIGIÉ DU CAYLA – Christine DOLLÉANS – Éric THOMAS – Laure DUVIGNEAU – Bonaventure SOHOU – Pierrette GERMAIN – Wilfried PINSON – Jacqueline SINDIHEBURA – Benjamin LEDARD – Élisabeth BEAUDOT – François RABIER – Céline RICHARD – Daniel CORDEIRO – Évelyne SAUTEREAU

**ABSENT EXCUSÉ 0/15** :

**ABSENT NON EXCUSÉ 0/15** :

**Secrétaire de séance** : Pierrette GERMAIN

**Date de la convocation** : 16 mars 2026

**Le quorum ayant été atteint<sup>1</sup>, Monsieur le Maire ouvre la séance et expose ce qui suit :**

Monsieur Patrick MENON, Maire, accueille la nouvelle assemblée délibérante et déclare ce nouveau Conseil installé. Il cède la présidence à la doyenne d'âge, Madame Pierrette GERMAIN.

**Délibération n°2026-007 – DÉLIBÉRATION RELATIVE À L'ÉLECTION DU MAIRE**

La **doyenne d'âge** (Pierrette GERMAIN) rappelle que conformément à l'article L. 2122-7 du Code général des collectivités territoriales, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;  
Il rappelle, par ailleurs, que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Monsieur Patrick MENON est candidat à la fonction de Maire de la commune.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

**Premier tour de scrutin**

Nombre de bulletins : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

A obtenu :

– M. Patrick MENON, QUINZE (15) voix

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, le conseil municipal proclame par 15 voix pour, 0 abstentions, et 0 voix contre, Monsieur Patrick MENON, Maire de la commune de SAINT-DENIS-SUR-LOIRE et le déclare installé.

**Délibération n°2026-008 - DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS**

---

<sup>1</sup> Conformément à l'article L.2121-17 du CGCT, la majorité des membres en exercice, plus de la moitié, doit assister à la séance.

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-1 du Code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;

Le maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune de Saint-Denis-sur-Loire un effectif maximum de 4 adjoints.

Il vous est proposé la création de 4 postes d'adjoints.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 15 voix pour, 0 abstentions, et 0 voix contre, la création de 4 postes d'adjoints au maire.

### **Délibération n°2026-009 - DÉLIBÉRATION RELATIVE À L'ÉLECTION DES ADJOINTS**

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un et la liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Après un appel de candidatures, la liste de candidats est la suivante :

Liste 1 : Philippe VIGIÉ DU CAYLA

Christine DOLLÉANS

Éric THOMAS

Laure DUVIGNEAU

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

#### **Premier tour de scrutin**

Nombre de bulletins : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

– Liste 1 : QUATORZE (14) voix.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

La liste 1 ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus en qualité d'adjoints au maire dans l'ordre du tableau :

M Philippe VIGIÉ DU CAYLA	1 <sup>er</sup> adjoint au Maire
M <sup>me</sup> Christine DOLLÉANS	2 <sup>ème</sup> adjoint au maire
M Éric THOMAS	3 <sup>ème</sup> adjoint au Maire
M <sup>me</sup> Laure DUVIGNEAU	4 <sup>ème</sup> adjoint au Maire

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

### **Délibération n°2026-010 – INDEMNITÉS DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS DÉLÉGUÉS**

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « les maires .....perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à [l'article L. 2123-20](#) le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

*Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».*

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ;

Considérant que la commune compte 930 habitants,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints et aux conseillers délégués,

Après en avoir délibéré,  
DÉCIDE à l'unanimité

**Article 1er -**

À compter du 26 mars 2026, le montant de l'indemnité du Maire, les indemnités de fonction des adjoints (et conseillers municipaux) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L2122-2 du CGCT ; fixé aux taux suivants :

- Maire : 42 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 1<sup>er</sup> adjoint : 9,8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2<sup>ème</sup> adjoint : 9,8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3<sup>ème</sup> adjoint : 9,8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 4<sup>ème</sup> adjoint : 9,8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Les conseillers délégués : 4,9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

**Article 2 -**

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L2123-24 Code général des collectivités territoriales.

**Article 3 -**

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

**Article 4 -**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

**Article 5 -**

Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal :

FONCTION	NOM	PRENOM	INDEMNITE
Maire	MENON	Patrick	42 % de l'indice
1 <sup>er</sup> adjoint	VIGIÉ DU CAYLA	Philippe	9,8 % de l'indice
2 <sup>ème</sup> adjoint	DOLLÉANS	Christine	9,8 % de l'indice
3 <sup>ème</sup> adjoint	THOMAS	Éric	9,8 % de l'indice
4 <sup>ème</sup> adjoint	DUVIGNEAU	Laure	9,8 % de l'indice

**LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU**

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, comme prévu au CGCT.

Les articles L.1111-13 et L.1111-14 du CGCT définissent les devoirs que les élus locaux doivent respecter dans l'exercice de leur mandat.

Après une lecture de la Charte, désormais codifiés dans le CGCT, une copie est remise à tous les membres de l'organe délibérant.

**Informations diverses :**

Afin de préparer l'assemblée délibérante au prochain Conseil, Monsieur le Maire présente les différentes délégations qui peuvent être données à un Maire.

Il présente ensuite les différentes commissions locales ainsi que les commissions liées à l'EPCI Agglopolys et aux différentes autres institutions.

**Tour des commissions :**

*- pas de commissions*

**Fin de séance à 21h00**